



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées

12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 15 Mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA FRANCE – ZAC VALMY
3 PLACE DES MARSEILLAIS
94220 CHARENTON-LE-PONT

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2024/GM/N°099GR
Code AIOT : 0007404569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement DALKIA FRANCE implanté 3 PLACE DES MARSEILLAIS à Charenton-le-Pont. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

La société DALKIA FRANCE exploite, au sein de l'hôtel NOVOTEL et du centre commercial de la Coupole, des tours aéroréfrigérantes (TAR) et un climatiseur adiabatique, des groupes électrogènes, et une installation de réfrigération qui assurent la climatisation de l'hôtel et du centre commercial. L'établissement est situé dans une zone d'habitat dense.

Les installations sont les suivantes :

- Tours aéroréfrigérantes (TAR) : Le site dispose de 5 TAR de type circuit ouvert, sur un seul circuit, de puissance thermique totale évacuée de 5 MW, soumises au régime de l'enregistrement. Elles sont installées sur la terrasse de l'établissement. Elles ne fonctionnent qu'environ 3 mois par an, en été.
- Équipements frigorifiques : L'installation est composée de 4 groupes froids, contenant un total de 1203,2 kg de fluide R134A.
- Installation de combustion : L'installation est composée de 2 groupes électrogènes de

secours, de puissance thermique maximale totale de 2,5 MW. Les 2 groupes électrogènes sont mis en service un mois par an, à la demande d'EDF. Ils sont alimentés par une cuve enterrée double enveloppe de 50 m³ de FOD, non classable.

Le site est classé selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
2921-a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	5 MW
1185-2-A	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE)n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1203,2 kg
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,5 MW

E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Les installations sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel (AM) du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel (AM) du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- l'arrêté ministériel (AM) du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Légionelles / prévention légionellose

L'installation de combustion n'a pas été contrôlée lors de cette visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfecture du Val-de-Marne ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais ⁽¹⁾
3	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle du disconnecteur	Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12, II.d	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Système de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification du présent rapport de visite d'inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
2	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 58
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)
10	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
12	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.
13	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.
15	Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c
16	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des points contrôlés, les TAR sont bien suivies et leur gestion respecte globalement les obligations réglementaires. Cependant, la stratégie de traitement ne justifie pas l'utilisation de biocide non-oxydant en traitement préventif.

Les équipements frigorifiques sont bien suivis, avec des contrôles réguliers à une fréquence plus stricte que celle prescrite par la réglementation. Cependant, le détecteur de fuite n'a pas été contrôlé depuis un an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.[....] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;- les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Le plan de formation est à jour. Les 3 personnes formées ont leur recyclage de formation à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]
Constats : L'AMR a été révisée en octobre 2023. La révision précédente date de mars 2023, valant révision annuelle de 2022 suite à un manquement organisationnel. L'AMR est complète, et à jour dans le dossier ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]
Constats : Du biocide non-oxydant (BNO) est injecté en traitement préventif tous les lundi matin, en dose choc. Cette utilisation n'est pas justifiée dans la fiche de stratégie de traitement. L'exploitant devra voir avec son traiteur d'eau les raisons potentielles d'injection choc hebdomadaire de BNO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [Chlorures et bromures : trimestriellement – article 60 de l'arrêté du 14/12/2013]
Constats : Le programme de surveillance, incluant les produits de décomposition des biocides, est établi. Les

analyses sont effectuées une seule fois par an, y compris pour les paramètres devant être analysés trimestriellement, car le circuit TAR ne fonctionne que 3 mois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

Par échantillonnage, les fiches de données de sécurité (FDS) de 2 produits ont été contrôlées. Elles étaient présentes et à jour : biocide oxydant BWT CS-3016+ (date de mise à jour : 23/03/2023), et bio-dispersant anti-tartre BWT CS-1003+ (06/09/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. [...]

Constats :

La consommation d'eau (eau d'appoint) est relevée quotidiennement et consignée sur un registre papier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle du dispositif de protection d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, TAR

Prescription contrôlée :

[...] Les opérations de vérification [du dispositif de protection d'eau potable] sont réalisées lors de

la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique selon la fréquence définie par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, en fonction du niveau de risque que présentent ses installations, des préconisations du fabricant des dispositifs de protection et a minima à fréquence annuelle.[...]
<p>Constats : Le disjoncteur est contrôlé annuellement par la société SAKKARAH. Le rapport du dernier contrôle a été présenté. Il est daté du 07/02/2023, donc il n'est pas à jour. Le disjoncteur lui-même n'a pas été contrôlé lors de la présente visite d'inspection, car difficilement accessible (en hauteur). Même si le circuit TAR n'est en fonctionnement que durant les 3 mois les plus chauds, la périodicité de contrôle du disjoncteur doit être respectée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12, II.d
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p>
<p>Constats : Sur 3 des 5 tours, les dévésiculeurs ont été changés en 2020. L'exploitant a présenté une attestation du fournisseur JACIR attestant du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% sous conditions de fonctionnement. Cependant pour les 2 autres tours, aucun document n'a été présenté.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Transmission mensuelle de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p>Constats : Les transmissions mensuelles via GIDAF sont à jour, et respectent le délai de déclaration.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.
Thème(s) : Risques accidentels, TAR
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.[...]Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
Constats : Des masques FFP3 sont à disposition pour accéder à la terrasse où se situent les TAR. Dans le local de traitement d'eau, il y a des gants et des vêtements de protection pour la manipulation de produits chimiques. À l'entrée de la terrasse, fermée à clé, des affichages indiquent l'obligation de porter le masque, et informent sur le risque légionellose.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, TAR
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les produits chimiques stockés et en cours d'utilisation sont placés sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements frigorifiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Un inventaire à jour a été fourni. Les 4 équipements sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• GF1 F650005003 : 419,6 kg de R134A (600 Teq CO₂) ;

- GF2 L04C01296 : 419,6 kg de R134A (600 Teq CO2) ;
- GF3 EKN3057 : 216 kg de R134A (308 Teq CO2) ;
- GF4 EKN3056 : 148 kg de R134A (211 Teq CO2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements frigorifiques

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Les étiquetages des 4 équipements sont conformes et complets.

Les vignettes d'étanchéité (macarons bleus) sont bien apposées, et la date indiquée correspond à celle du dernier contrôle, bien que la fréquence soit plus stricte que celle imposée par la réglementation (la périodicité indiquée par le frigoriste ne prend pas en compte le détecteur de fuite).

L'un des équipements a une fuite non réparée, détectée lors du dernier contrôle d'étanchéité. La vignette indique bien qu'il n'est pas reconnu étanche, et l'équipement a été mis à l'arrêt en attendant la réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté du 29 février 2016 – Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements frigorifiques

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

2 des 4 équipements ont un TeqCO₂ supérieur à 500. Un système de détection de fuite est présent, de marque DRÄGER. La présence de détecteurs sur chacun des équipements qui ont un TeqCO₂ supérieur à 500, n'a pas été vérifiée. L'exploitant devra justifier de leur présence. L'alarme fait un report sur le PC sécurité du centre commercial, qui prévient alors DALKIA immédiatement sur leur numéro d'astreinte.

Cependant, la vignette apposée sur le bloc de report d'alarme indique qu'il devait être contrôlé en octobre 2023. Son contrôle n'est pas à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements frigorifiques

Prescription contrôlée :

Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

Les 4 équipements sont contrôlés régulièrement. Les échéances des contrôles sont plus strictes qu'exigé par la réglementation, car elles ne prennent pas en compte la présence du détecteur de fuite. Les 2 plus gros équipements sont contrôlés tous les 3 mois au lieu de 6 (derniers contrôles : 13/09/2023 et 28/12/2023), et les 2 plus petits tous les 6 mois au lieu de 12 (derniers contrôles : 13/07/2023 et 28/12/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements frigorifiques

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

Les fiches d'intervention sont bien signées par le frigoriste ainsi que par le détenteur (exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite